

# **GE\_GERICHTE ACPR/144/2013 vom 17. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_144\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_144_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/144/2013 du 17 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/144/2013 del 17 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de

- 10/19 - P/633/2012 la Chambre de céans (art. 184 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes, qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt à la modification de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### **E. 2.1**

À titre liminaire, il y a lieu de constater que les recourantes ont accepté de retirer leur question no 15 (cf. réplique du 18 février 2013), de sorte que ce point n'est plus litigieux. De même, à teneur de leurs conclusions, elles ne font plus état des mesures sollicitées dans leur courrier du 18 novembre 2012, mesures écartées par le Ministère public dans sa décision du 8 janvier 2013. Il convient, dès lors, de considérer qu'elles ont également renoncé à ce que celles-ci soient incluses dans le mandat d'expertise en question. À ce égard, il peut être noté que l'expert a confirmé, le 19 décembre 2012, qu'il comptait procéder à 25 sondages sur les deux parcelles visées, soit plus que les 10 réclamés par les recourantes et que, s'agissant des photos destinées à montrer l'aspect des parcelles, H\_\_\_\_\_ a indiqué avoir pris des clichés du site, en octobre 2011 et septembre 2012 - lesquels ont été versés à la procédure - précisant qu'en octobre 2012, la parcelle no 2\_\_\_\_\_ était, visuellement, aplanie. Quant à la description requise de la nature et du volume des matériaux recouvrant le sol, elle est inhérente à l'expertise ordonnée (cf. questions nos 1 à 4).

### **E. 2.2**

S'agissant de la requête des intimés formulée le 19 février 2013 (cf. let. B. e. supra), il sied de souligner qu'ils ont été dûment invités par le Ministère public à se déterminer sur les questions qu'ils entendaient soumettre à l'expert (art. 184 al. 3 CPP); ils ont répondu le 5 décembre 2012 et ont participé à l'audience du 19 suivant, appointée pour discuter des modalités de l'expertise et finaliser les questions à poser. Leur droit d'être entendu a donc été pleinement respecté.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

### **E. 3.2**

Le mandat écrit doit contenir la définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c) et leur formulation doit être la plus neutre possible (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds),

Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 184). Il est exclu de soumettre à l'expert des questions qui relèvent de la compétence de la direction de la procédure, c'est-à-dire les questions juridiques. Outre les questions de la culpabilité et de la qualification juridique d'un comportement (par ex. le caractère grave d'un excès de vitesse) ou d'un dommage (par ex. le caractère simple ou grave d'une lésion corporelle), constitue également une question intrinsèquement juridique de l'appréciation des preuves. Le rôle de l'expert est d'aider à constater et apprécier l'état de fait grâce à ses connaissances particulières (ACPR/41/2013 du 30 janvier 2013; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2,

### **E. 3.3**

L'art. 184 al. 3 CPP indique que la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. L'autorité n'est toutefois pas obligée

- 11/19 - P/633/2012 de tenir compte de l'avis exprimé. Les parties peuvent alors faire recours contre le choix des questions posées ou de leur formulation (art. 393 al. 1 let. a CPP). Dans tous les cas, les parties conservent le droit de poser des questions complémentaires, voire de demander une contre-expertise si elles établissent que l'expertise est incomplète, peu claire, ou inexacte (art. 189 CPP; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 17 ad art. 184).

### **E. 3.4**

Si la partie plaignante demande une expertise, la direction de la procédure peut subordonner l'octroi du mandat au versement d'une avance de frais par ladite demanderesse (art. 184 al. 7 CPP). Cela concerne notamment le cas où la partie plaignante demande une expertise pour obtenir gain de cause sur ses conclusions civiles (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1193; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 31 ad art. 184).

### **E. 3.5**

L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer des personnes à cet effet (art. 185 al. 4 CPP). Les experts ne peuvent procéder qu'à des investigations qui relèvent de leur spécialité et qui sont indispensables à l'exécution de leur mandat. Cette autorisation implique également celle de convoquer les personnes dont la présence est nécessaire à ces investigations (FF 2006 1193).

Aux termes de l'art. 185 al. 4 et 5 CPP, qui n'évoque pas la présence des parties et de leurs défenseurs lors des opérations d'expertise menées par l'expert, celle-ci semble exclue, d'autant qu'une telle autorisation - s'agissant des auditions - avait été expressément écartée par les travaux du Parlement (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n.15 ad art. 185 et les références citées).

### **E. 4**

et 6 ad. art. 182 et 8 ad art. 184).

### **E. 4.1**

La procédure pénale suisse est régie par le principe de la maxime inquisitoire (art. 6 al. 1 CPP).

La procédure pénale a pour objectif la recherche de la vérité matérielle (autrement dit l'établissement des faits tels qu'ils se sont déroulés); cet objectif a pour corollaire que les autorités pénales ne peuvent se satisfaire des déclarations des parties ni administrer les preuves sur la base des seules propositions de celles-ci (FF 2006 1105). Par conséquent, les autorités pénales doivent établir l'état de fait d'elles-mêmes et indépendamment des plaintes, explications et autres comportements des parties et procurer les moyens de preuve correspondants (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 65 ad art.

#### **E. 4.2**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le fondement matériel de l'action est ainsi exclusivement limité aux prétentions qui se déduisent de l'infraction (V. JEANNERET, l'action civile au pénal in F. BOHNET (éd.), Quelques actions en paiement, Neuchâtel 2010, n. 50).

#### **E. 4.3**

L'art. 123 CPP prescrit que, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer.

Il en résulte que le lésé supporte le fardeau de l'allégation (il lui incombe de soumettre au juge les faits pertinents constitutifs des conditions d'application de la règle de droit dont il se prévaut) tout comme le fardeau de l'administration des preuves (le demandeur doit indiquer les moyens de preuve par le biais desquels il se propose d'établir la véracité des fait qu'il allègue). Le devoir de motiver impose principalement au demandeur de l'action civile d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions. Le lésé - dans la mesure où il en a connaissance - pourra faire référence aux faits sur lesquels porte l'instruction relative à l'action pénale (étant rappelé que la maxime d'instruction en vertu de laquelle l'autorité recherche d'office les faits pertinents pour la qualification de l'infraction et le jugement du prévenu (art.

#### **E. 4.4**

Lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les pas suffisamment motivées, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 4.5**

À teneur de l'art. 313 al. 1 CPP, le ministère public administre les preuves nécessaires pour statuer sur les conclusions civiles dans la mesure où cela n'étend pas ou ne retarde pas notablement la procédure.

Comme le fardeau de la preuve des faits déterminants pour juger l'action civile incombe à la partie plaignante, les autorités pénales n'ayant pas à juger les prétentions civiles selon la maxime d'office, l'initiative pour l'administration de preuves utiles pour le jugement des prétentions civiles vient en principe de la partie plaignante elle-même et l'art. 313 al. 1 CPP engage simplement le ministère public à acquiescer autant que possible aux propositions de preuve qu'elle lui fait. Toutefois, il n'administre les preuves en question que dans la mesure où cela ne prolonge pas ou ne retarde pas indûment le déroulement de la procédure pénale

(FF 2006 1249).

Cette dernière restriction ne porte logiquement que sur les preuves dont l'administration est inutile ou secondaire pour l'action pénale et sert, avant tout, l'intérêt de la partie plaignante (V. JEANNERET, op. cit., p. 123).

Le ministère public doit, en conséquence, en fonction des circonstances de chaque cas concret, évaluer l'utilité de la preuve sur le plan pénal comme sur le plan civil, puis déterminer si l'administration de cette preuve peut se faire sans engager des moyens disproportionnés et sans perte de temps inutile. La notion de retard apporté à la procédure doit s'apprécier en fonction de la durée déjà courue de la procédure, de la durée encore prévisible au regard des autres actes d'enquête à envisager et de l'importance des conclusions civiles (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 313). 5. 5.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 144 CP celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans (art. 144 al. 3 CP).

Il n'est pas nécessaire que la chose ait une valeur marchande ou que l'ayant droit subisse un dommage patrimonial. Il faut toujours une atteinte matérielle à la chose, mais la protection est indépendante de toute considération économique. La question n'est, en effet, pas de savoir si la chose avait une valeur marchande, si elle vaut plus ou si elle vaut moins après l'acte de l'auteur. Nul ne peut, sans autorisation de l'ayant droit, modifier l'état d'une chose. En conclusion, le comportement de l'auteur doit causer un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible

- 14/19 - P/633/2012 sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, n. 16, 20, 22 ad art. 144 et les références citées).

Le dommage considérable est une notion juridique indéterminée qui appelle une interprétation. Elle se rapporte, semble-t-il, à une valeur économique objective. La jurisprudence n'a, en l'état, pas fixé de limite. Elle a considéré qu'un préjudice patrimonial de CHF 82'000.- à CHF 200'000.- était manifestement considérable (ATF 117 IV 440 consid. 2a; B. CORBOZ, op. cit., n. 31-32 ad art. 144).

5.2. Le juge fixe la peine en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 CP). Celle-ci est déterminée, notamment, par la gravité de la lésion (al. 2). Il faut prendre en considération le montant du dommage causé (ATF 75 IV 105 = JdT 1950 IV 6). Les circonstances qui conduisent à élever ou diminuer le cadre de la peine, comme la circonstance aggravante de la bande (art. 139 ch. 3 CP), ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine. Toutefois, l'intensité que ces circonstances revêtent dans le cas d'espèce peut être prise en considération par le juge dans le cadre de l'art. 47 al. 2 CP (ATF 118 IV 342).

5.3. Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant à la LGD (art. 43) qui prévoit, notamment, que les déchets sont stockés définitivement dans une décharge contrôlée (art. 2 al. 4) et que tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées (art. 11 al. 1).

L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises (art. 42 LGD).

5.4. L'art. 60 al. 1 LPE prévoit que sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement aura aménagé ou exploité une décharge sans autorisation (art. 30e, al. 2).

Sera puni d'une amende de CHF 20'000.- au plus celui qui, intentionnellement aura stocké définitivement des déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 30e, al. 1; art. 61 let. g LPE)

5.5. Sous réserve des compétences dévolues par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) à une autre autorité, le département prononce l'amende prévue par l'art. 61 de la loi fédérale; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services (art. 19 al. 1). L'art. 357 CPP s'applique (al. 2)

5.6. Si l'autorité compétente en matière de contravention infère de l'état de fait que l'infraction commise est un crime ou un délit, elle transmet le cas au ministère public (art. 357 al. 4 CPP).

- 15/19 - P/633/2012

## **E. 6**

CPP), ce qui revient à édulcorer son fardeau de l'allégation. Toutefois, la plupart du temps cet ensemble de faits ne suffira pas, si bien que le lésé aura la charge d'alléguer des faits complémentaires ou de préciser certains faits : il en ira notamment ainsi des faits permettant d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 et 5 ad art. 123).

Le fait que le demandeur doive alléguer et contribuer à l'administration des preuves relève de la maxime des débats. Or, certains faits pertinents pour la solution du litige civil devront être recherchés puis établis d'office parce qu'ils sont pertinents dans le cadre de l'action pénale. Le juge pénal en charge des conclusions civiles jointes tiendra compte de tels faits, par la constatation desquels il est lié non seulement pour trancher l'action pénale mais aussi pour statuer sur les conclusions civiles, si bien que les prétentions du lésé sont en réalité sujettes à une maxime des débats atténuée. En d'autres termes, le champ d'application des débats ne s'étend qu'aux faits qui n'ont pas à être établis dans le cadre de l'action pénale. Ce constat ne dispense pas le demandeur de prendre une part active à l'administration des preuves relevant du pénal (et de la maxime inquisitoire), dans la mesure où le résultat de celle-ci peut avoir une incidence directe sur l'appréciation des faits à laquelle devra procéder le juge en vue de statuer sur l'action civile jointe (A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 123).

La partie plaignante dispose de toutes les prérogatives inhérentes à son statut de partie. Au stade de la procédure préliminaire, elle a un intérêt à ce que soient instruits les éléments propres à démontrer l'existence d'une infraction et de son préjudice. Ce premier intérêt est commun avec celui de l'autorité de poursuite pénale, tandis que le

- 13/19 - P/633/2012 second lui est propre, sous réserve de certaines infractions, notamment contre le patrimoine, qui ne sont consommées que moyennant la survenance d'un dommage

effectif dont l'ampleur doit être déterminée, notamment dans l'optique de la fixation de la peine, afin d'apprécier l'intensité de la faute, à la lumière de l'art. 47 CP (V. JEANNERET, op. cit., ).

### **E. 6.1**

Il ne fait aucun doute que le Ministère public est compétent, dans le cadre de la présente procédure, pour se prononcer, le cas échéant, sur les contraventions prévues par la LPE et la LGD en raison d'infractions auxdites lois, ainsi que sur les préventions d'infraction à l'art. 144 CP, voire à l'art. 138 CP.

Dans ce contexte, il ressort du dossier qu'une partie des faits reprochés aux prévenus s'avère établie. En particulier, H\_\_\_\_\_ a exposé avoir constaté que la parcelle no 2\_\_\_\_\_ avait été remblayée avec des déchets verts, entreposés en mai 2011, et des matériaux de démolition. Il avait également vu, en octobre 2011 et juin 2012, des matériaux de chantier (plastique, canettes en aluminium), du bitume ainsi que des dépôts de terre mélangée à des gravats et autres déchets. K\_\_\_\_\_ a, de même, expliqué que ladite parcelle avait été remblayée avec du compost contenant du plastique, du verre et d'autres matériaux.

Contrairement à ce que tentent de faire accroire les intimés, il ne peut être inféré de ces témoignages que certains actes sus-décrits seraient imputables au précédent exploitant des terrains concernés, dès lors que ces constats ont été effectués en 2011 et 2012 et non pas avant leur arrivée sur le site, en 2006. Les recourantes ont, certes, admis qu'à cette date-là des déchets mélangés avaient été stockés sur leurs parcelles. Il ne semble toutefois pas que ceux-ci avaient vocation à être ensevelis sous les terrains loués et plutôt qu'évacués dans les décharges prévues à cet effet, conformément aux normes en vigueur en matière de protection de l'environnement et de la gestion des déchets.

Peu importe, également, ainsi que le soutiennent les intimés, sans toutefois l'étayer, que leurs agissements aient apporté une éventuelle plus-value aux terrains visés, le fait que l'état du patrimoine des recourantes ait été modifié et ce, à leur insu, ce qui paraît être le cas en l'espèce, suffit à concrétiser le dommage à la propriété (cf. ch. 5.1. supra).

### **E. 6.2**

Il est patent que les questions proposées par les recourantes sont plus techniques, elles ont cependant la même finalité que celles énoncées, en termes génériques, par le Ministère public. Il est ainsi constant que l'expertise doit tendre à déterminer l'ampleur du dommage occasionné, soit la nature et le volume des déchets divers et variés (compost, gravats, plastique, verre, bitume, alu etc.) enfouis sous ou étalés sur l'ensemble des parcelles nos 2\_\_\_\_\_ et 1\_\_\_\_\_ propriétés des recourantes (questions nos 1 à 4, mandat d'expertise), étant précisé que l'expert envisage de réaliser ses sondages jusqu'à la roche mère soit à 1,5 m de profondeur, ce qui inclut, conformément aux demandes des recourantes, la couche de terre végétale et les sous-couches arables. Doit également être établi, au regard des préventions retenues, la quantité de terre végétale, a priori de premier choix, prétendument prélevée dans la zone "pépinière" de la parcelle no 1\_\_\_\_\_, et si celle-là a été remplacée ou non par une terre de moindre qualité (questions nos 5 à 8).

Il va de soi que doivent également être établies, au regard de la gravité du dommage occasionné, les conséquences des actes incriminés. Le Ministère public en convient

- 16/19 - P/633/2012 d'ailleurs lui-même, à teneur expresse de ses questions nos 4 et 9 ainsi, qu'implicitement, dans sa question no 7. À noter cependant que cette analyse ne saurait se

limiter aux conséquences du mélange des déchets végétaux et de la terre végétale de la parcelle no 2\_\_\_\_\_ (question no 4) ainsi qu'à celles d'une éventuelle érosion de la terre végétale d'origine, prélevée et non remplacée, constituant la zone "pépinière" (question no 7), ou à celles d'un possible déversement, pour combler les prélèvements sus-évoqués, d'une terre n'ayant pas les caractéristiques inhérentes à cette zone spécifique (question no 9). Il y a, en effet, aussi lieu d'évaluer l'impact de l'accumulation des autres déchets "sauvages" déversés dans les différentes couches de terres composant les deux parcelles des recourantes, de sorte que la question no 2 devra être complétée dans ce sens.

Du volume, de la nature des déchets mis au jour et de leur degré d'"assimilation" découlera l'obligation ou non d'assainir ces terrains pour répondre aux exigences requises par les législations en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets, ce qui impliquera, le cas échéant, l'extraction de la terre souillée, puis son évacuation, ainsi que le tri et le traitement des déchets non autorisés en filière ad hoc, voire le dégrappage de la zone goudronnée. Il conviendra encore de déterminer s'il suffit, alors, de niveler les parcelles ou s'il s'avère nécessaire, pour leur rendre leur aspect, respectivement leur affectation d'origine, de les remblayer avec de la terre végétale "ordinaire" (parcelle no 2\_\_\_\_\_ ) ou du terreau s'agissant de la zone "pépinière" (parcelle no 1\_\_\_\_\_ ). Il semble ainsi opportun que l'expert soit invité à bien préciser toutes les conséquences résultant de l'utilisation apparemment illicite des terrains visés, ainsi que les mesures adéquates pour y remédier. Le mandat décerné devra, en conséquence, être plus explicite sur ces points.

### **E. 6.3**

Le coût de ces opérations constitue indubitablement le préjudice patrimonial des recourantes et relève de leurs prétentions civiles.

Cela étant, le montant du dommage causé doit être pris en considération pour fonder la circonstance aggravante de l'art. 144 al. 3 CP, telle qu'invoquée par les intéressées. S'agissant d'un élément susceptible d'influer sur la quotité de la peine encourue, son établissement s'inscrit, en l'occurrence, dans le cadre de l'action pénale et, partant, procède de la maxime de l'instruction (cf. ch. 4.1. et 4.3. supra).

Par ailleurs, les recourantes ont chiffré et justifié, par le biais de l'expertise G\_\_\_\_\_, l'essentiel de leur préjudice, conformément à l'art. 123 CPP.

En outre, il sied de rappeler que le ministère public est aussi tenu, selon l'art. 313 al. 1 CP, d'administrer les preuves nécessaires pour statuer sur les conclusions civiles et d'acquiescer aux requêtes des plaignantes, dans la mesure où cela n'étend pas ou ne retarde pas notablement la procédure.

En l'espèce, le Ministère public s'est borné à indiquer que la demande des recourantes allait "alourdir" la mission d'expertise, sans autre précision et les intimés n'ont rien dit à ce sujet. À l'instar des recourantes, force est de constater qu'une fois établis la nature et le volume des déchets à évacuer, il est aisé d'identifier les filières de

- 17/19 - P/633/2012 traitement ad hoc, comme d'évaluer le montant des taxes y relatives. S'il y a lieu, et toujours sur la base du volume de terre concerné, les renseignements liés aux coûts du terrassement, du transport et du remblaiement paraissent également pouvoir être obtenus sans difficultés majeures - F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ayant clairement été en mesure d'accéder à ce type de données - . Il n'a pas non plus été allégué que l'expert désigné ne sera pas à même de s'acquitter de cette tâche supplémentaire. Enfin, la durée de la procédure ne

constitue pas non plus un obstacle déterminant. Celle-ci n'est ouverte que depuis un an et aucune des parties n'a argué d'une quelconque urgence à la finalisation de l'expertise, de sorte que le délai de 6 semaines qui a été accordé à I\_\_\_\_\_ pourra être raisonnablement prolongé.

#### **E. 6.4**

S'agissant, en revanche, de déterminer le gain illicite prétendument réalisé par les intimés, force est de constater que cet élément n'entre pas dans le dommage dont peuvent se prévaloir les recourantes au regard de l'art. 144 CP. Au demeurant, les économies de taxes alléguées, du fait de l'étalement ou de l'enfouissement des déchets, correspondront, en ordre de grandeur, aux charges qui devront, selon les conclusions de l'expert, être désormais payées pour le traitement des déchets extraits, en vue de la mise en conformité des terrains à la LPE et à la LGD, débours qui devront être spécifiés par ledit expert (cf. ch. 6.3 supra). Concernant la vente du terrain de la pépinière, son prix ressortira aussi de l'expertise, s'il apparaît que cette zone doit être amendée avec de la terre de première qualité.

#### **E. 6.5**

Enfin, les recourantes requièrent d'être présentes sur les lieux, lorsque l'expert effectuera ses sondages, au motif que les intimés seront, eux, présents.

Certes, l'art. 185 al. 4 CPP prévoit que l'expert peut convoquer des personnes, aux fins de remplir sa mission, s'agissant en particulier de recueillir les déclarations des protagonistes concernés. Le Message du Conseil fédéral précise bien que sont visées les personnes dont la présence est nécessaire aux investigations envisagées. Or, dans le cas d'espèce, on ne voit pas, et les parties ne l'explicitent pas non plus, en quoi le bon déroulement des carottages à effectuer exigerait leur concours.

C'est donc, à juste titre, que le Ministère public a exclu la présence de toutes les parties lors des modalités d'exécution de l'expertise en question.

#### **E. 6.6**

Le Procureur préconise encore que les recourantes soient astreintes à avancer les frais de ladite expertise (art. 184 al. 7 CPP).

En l'occurrence, les recourantes ont clairement demandé que l'expertise porte sur la quotité de leur dommage, afin que leurs prétentions civiles soient ainsi attestées, soit précisément le cas de figure visé par la disposition susmentionnée (cf. ch. 3.4. supra).

Toutefois, dans la mesure où il a été établi que l'évaluation du préjudice subi était, in casu, pertinente pour l'action pénale, les recourantes peuvent être dispensées de verser cette avance de frais.

#### **E. 7**

Fondé en substance, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et le Ministère public invité à formuler et à compléter un nouveau mandat d'expertise dans le sens des considérants.

- 18/19 - P/633/2012

#### **E. 8**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

Les recourantes, parties plaignantes, ont conclu à l'allocation de dépens, sans autre précision. Ainsi, faute d'avoir chiffré et justifié leurs prétentions, il ne sera pas entré en matière (art. 433 al. 2 et 436 al. 1 CPP).

\* \* \* \* \*

- 19/19 - P/633/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.